

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2011/18 - Le traitement comptable du swap de taux d'intérêt (Interest Rate Swap)

Avis du 5 octobre 2011

- I. Introduction
- II. Traitement comptable
- III. Cas pratiques
 - A. IRS conclu dans un but spéculatif
 - 1. Principes
 - 2. Exemple
 - 3. Traitement comptable
 - B. IRS adossé à un autre IRS (Back-to-back)
 - C. IRS conclu à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable
 - 1. Principes
 - 2. Cas particuliers
 - D. IRS conclu à des fins de couverture d'un emprunt à taux fixe
 - E. IRS conclu à des fins de couverture d'une dette future
 - F. IRS conclu à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe figurant parmi les placements de trésorerie
 - 1. Principes
 - 2. Cas particuliers
 - G. IRS comportant une soulte (Upfront payment)
- IV. Informations à fournir dans les comptes annuels

I. Introduction

la Commission a décidé de compléter l'avis qu'elle a publié relatif aux principes comptables généraux applicables aux instruments financiers dérivés par des exemples concrets (avis CNC 2010/12).

Le présent avis est le premier de cette série et traitera du swap de taux d'intérêt (ci-après « IRS » pour Interest Rate Swap).

Le swap de taux d'intérêt est une convention par laquelle deux contreparties décident d'échanger entre elles deux flux d'intérêts différents dans une même devise et calculés sur la base d'un montant non échangé appelé montant notionnel.

On distingue généralement le swap qui permet d'échanger un flux à taux d'intérêt fixe contre un flux à taux d'intérêt flottant (coupon swap) du swap qui permet d'échanger deux flux à taux flottant différents (basis swap)¹, mais de nombreux autres type de swap s'observent sur les marchés.

Cet instrument permet de poursuivre les objectifs² suivants :

- il permet de jouer sur le différentiel de la solvabilité ou crédibilité financière de deux emprunteurs³, en abaissant le coût des ressources financières ;
- il permet de restructurer des dettes existantes sans procéder à de nouvelles opérations de remboursement et d'emprunt.

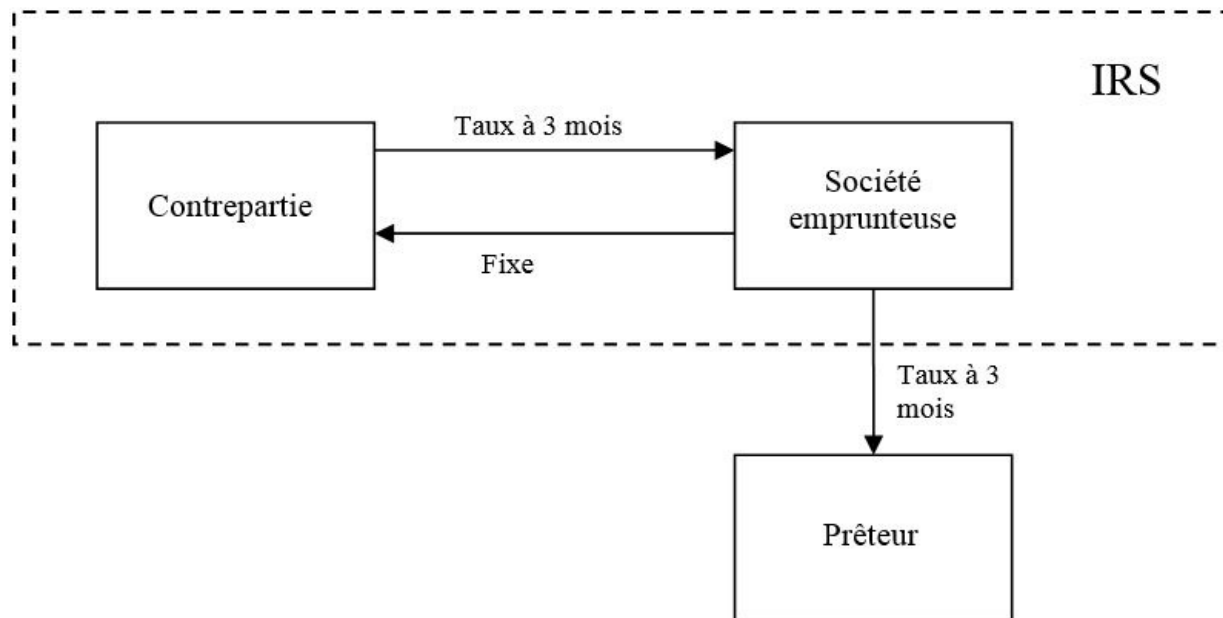
En d'autres termes, il permet d'optimiser la gestion de la position en taux d'intérêt de l'entreprise, tant sur ses créances que sur ses dettes, compte tenu de ses anticipations, des objectifs poursuivis et du profil de risque souhaité. Ainsi, il permet à l'entreprise de modifier la configuration de son endettement ou d'un actif financier en transformant un flux d'intérêt à taux fixe en un flux d'intérêt à taux flottant ou inversement.⁴

A titre d'exemple, une société a obtenu un crédit à 4 ans à un taux révisable trimestriellement. Elle anticipe une hausse des taux à trois mois. Pour s'en prémunir, deux stratégies s'offrent à elle:

- soit elle rembourse anticipativement sa dette et souscrit un nouvel emprunt à taux fixe, en s'acquittant le cas échéant des indemnités de remploi prévues contractuellement;
- soit elle décide d'échanger sa dette à taux flottant contre une dette à taux fixe par le mécanisme du swap de taux d'intérêt.

Dans le second cas, l'entreprise conclura un IRS avec une contrepartie par lequel, pour la durée résiduelle de l'emprunt, l'entreprise versera

annuellement ou périodiquement à la contrepartie un taux fixe contre un versement trimestriel du taux variable correspondant au taux de référence du crédit. Cet échange est illustré par le schéma ci-dessous :



Ainsi, le coût final de l'endettement de l'entreprise sera fixé et ne sera plus modifié au cours de la vie du swap. En cas de baisse durable des taux d'intérêt, l'entreprise aura éventuellement la possibilité de mettre fin au contrat de swap contre le paiement d'une indemnité (cash settlement) et de revenir à une structure d'endettement à taux variable. Le swap de taux d'intérêt est un instrument souple permettant à l'entreprise d'adapter sa position en taux d'intérêt à ses anticipations de taux futur et à son profil de risque de taux.

La Commission tient à souligner qu'elle ne se prononce pas sur les conséquences éventuelles fiscales du traitement comptable cité ci-dessous.

II. Traitement comptable

Le traitement comptable devra tenir compte des circonstances dans lesquelles cet instrument est utilisé.

En effet, une société peut décider de conclure un IRS dans un but uniquement spéculatif en misant sur une évolution favorable des taux. Les IRS, comme on l'a vu, peuvent également avoir pour but de prémunir l'entreprise d'une évolution défavorable des taux sur des obligations existantes. Dans ce cas, on parle d'opérations de couverture.

Le présent avis distingue deux types d'opérations de couverture :

- la couverture d'un flux de trésorerie : l'IRS transforme un flux d'intérêts variable en un flux d'intérêts fixe⁵ ;
- la couverture de la valeur d'un élément du patrimoine : l'IRS transforme dans ce cas un flux d'intérêts généralement fixe en un flux d'intérêt variable⁶.

Les objectifs économiques de ces deux types d'opérations étant différents, leur traitement comptable devra être adapté.

De même, le traitement comptable adéquat devra tenir compte du traitement comptable réservé à l'élément couvert (et sous-jacent) de sorte que l'opération de couverture puisse sortir, du point de vue comptable, tous ses effets.

Comme pour les autres instruments financiers dérivés, les engagements et les droits, résultants de l'utilisation d'un IRS, devront être mentionnés dans les comptes d'ordre (les comptes de la classe 0 : les droits et obligations hors bilan), et des mentions devront être faites dans les annexes aux comptes annuels.

Le présent avis examinera successivement le cas des IRS conclus dans un but spéculatif, le cas des IRS conclus à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable et, enfin, le cas des IRS conclus à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe.

D'autres cas particuliers seront également traités, tels que le sort à réserver aux IRS à départ différé (forward starting swaps) ou adossés (back-to-back swaps), ou encore comportant le paiement d'une soulte (upfront payment).

III. Cas pratiques

A. **IRS conclu dans un but spéculatif**

1. Principes

Un IRS peut être assimilé à une combinaison d'un prêt et d'un emprunt simultanés du même montant et à l'égard de la même contrepartie,

à ceci près que le capital emprunté et le capital prêté ne sont pas échangés. L'entreprise doit donc enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore reçus ou payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

Il est toutefois possible qu'un swap de taux d'intérêt ne donne lieu périodiquement qu'à un flux financier net : un solde à payer ou à recevoir⁷. Dans une telle situation, la Commission est d'avis que la nature de l'IRS justifie le fait :

- que ce soit le montant net d'intérêt qui soit comptabilisé dans le compte des résultats;
- et que seul le montant net d'intérêt à payer ou à recevoir apparaisse dans les comptes de régularisation respectifs de l'actif ou du passif.

La Commission estime que cette dernière compensation est également acceptable pour les autres types d'interest rate swaps.

En outre, à chaque clôture comptable, se pose le problème de l'évaluation de l'IRS et du traitement du résultat latent. Pour un swap de taux d'intérêt plusieurs approches conceptuelles existent⁸ :

- la première consiste à n'enregistrer en compte des résultats que les pertes latentes sur l'IRS selon le principe de prudence (Lower of Cost or Market) ;
- la deuxième, si l'instrument est négocié sur un marché organisé et liquide, consiste à reconnaître en compte des résultats tant les pertes que les gains latents.

La Commission a déjà traité cette question. Conformément à l'avis CNC 2010/12, et nonobstant la décomposition possible d'un IRS en un prêt et un emprunt (voir ci-dessous), seules les pertes latentes seront prises en résultats, selon la méthode du Lower of cost or market. En effet, par prudence, les plus-values latentes ne disposant pas de la qualité de revenus certains, elles ne peuvent être enregistrées en résultats.

Il s'indique enfin que l'entreprise décrive dans ses règles d'évaluation le traitement comptable qu'elle réserve aux résultats et aux prorata d'intérêt sur les swaps de taux d'intérêt⁹.

2. Exemple¹⁰

Une société anticipe une hausse des taux d'intérêt et souhaite en tirer parti en concluant, le 31 mars 2010, un IRS d'un montant notionnel de 5.000.000 EUR, portant sur une période de 5 ans et sur lequel l'entreprise paiera annuellement un taux d'intérêt fixe de 3%, en échange d'un taux flottant (Euribor) à 6 mois + 1 %.

Lors des échéances périodiques, les taux Euribor à 6 mois évoluent de la manière suivante :

	Taux Euribor	Taux Euribor + 1%
31 mars 2010	1 %	2%
30 septembre 2010	0,5 %	1,5 %
31 mars 2011	1,5 %	2,5%
30 septembre 2011	3,5 %	4,5%
...		
30 septembre 2014	5 %	6%

Le 31 décembre 2010 et le 31 décembre 2011, la valeur de marché de l'IRS est respectivement négative pour un montant de -150.000 EUR et positive pour un montant de 200.000 EUR.

3. Traitement comptable

Le 31 mars 2010

Enregistrement de l'IRS dans les comptes d'ordre, parmi les droits et engagements divers :

09...	Engagements divers	5.000.000	
	à 09...		5.000.000
	Swap de taux d'intérêt – emprunt notionnel		
09...	Swap de taux d'intérêt – prêt notionnel	5.000.000	
	aan 09...		5.000.000
	Droits divers		

Le 30 septembre 2010

Le 30 septembre 2010, la première tranche des intérêts flottants (2 % de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 50.000 EUR) est perçue et enregistrée comme suit :

550	Etablissements de crédit	50.000	
	à 756 Produits financiers divers		50.000

Le 31 décembre 2010

Les intérêts à recevoir et à payer font l'objet d'une prise en résultat au prorata de la période courue. Sur la jambe emprunteuse, les intérêts courus sont donc de 112.500 EUR (3 % de 5.000.000 EUR sur 12 mois x $\frac{3}{4}$), tandis que sur la jambe prêteuse, les intérêts courus sont de 18.750 EUR (1,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois x $\frac{1}{2}$).

491	Produits acquis	18.750	
	à 756 Produits financiers divers		18.750
657	Charges financières diverses	112.500	
	à 492 Charges à imputer		112.500

Notez que ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le compte des résultats, et que les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

Au 31 décembre 2010, la valeur de marché¹¹ de l'IRS est négative pour un montant de 150.000 EUR et engendre une perte latente calculée comme suit :

	EUR
Valeur de marché de l'IRS	(150.000)
Valeur comptable de l'IRS	
A l'actif : Prorata d'intérêt à recevoir	18.750
Au passif : Prorata d'intérêt à imputer	(112.500)
Différence valeur de marché – valeur comptable	(56.250)

Cette perte latente complémentaire doit être enregistrée afin de corriger la valeur comptable de l'IRS et de la faire correspondre à sa valeur de marché. Elle est exprimée dans la comptabilité au moyen de l'écriture suivante :

657	Charges financières diverses	56.250	
	à 492 Pertes latentes sur IRS		56.250

La Commission estime que cette perte latente peut également être inscrite au crédit du compte 165 Provision pour autres risques et charges au moyen de l'écriture suivante :

6560	Provisions à caractère financier : dotations	56.250	
	à 165 Provisions pour autres risques et charges		56.250

Au terme de cette écriture comptable, l'opération se présente comme suit dans le bilan de l'entreprise :

	Débit/(Crédit)
491 Produits acquis	18.750
492 Charges à imputer	(112.500)
492 ou Pertes latentes sur IRS	
165 Provisions pour autres risques et charges	(56.250)
	(150.000)

La valeur comptable de l'IRS s'élève à 150.000 EUR (un passif net) correspondant à la valeur de marché négative de l'IRS au 31 décembre 2010.

Le 1er janvier 2011

Le 1er janvier 2011, les écritures passées ci-dessus sont contrepassées comme suit :

756	Produits financiers divers	18.750	
	à 491 Produits acquis		18.750

492	Charges à imputer		112.500	
	à	657 Charges financières diverses		112.500
492	Pertes latentes sur IRS		56.250	
	à	657 Charges financières diverses		56.250

ou

165	Provisions pour autres risques et charges		56.250	
	à	6561 Provisions à caractère financier : utilisations et reprises		56.250

Le 31 mars 2011

Le 31 mars 2011, l'entreprise a droit à la seconde tranche des intérêts flottants (1,5 % de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 37.500 EUR) et doit les intérêts fixes (3 % de 5.000.000 EUR, soit 150.000 EUR) :

657	Charges financières diverses		150.000	
	à	756 Produits financiers divers		37.500
		550 Etablissements de crédit : comptes courants		112.500

Le 30 septembre 2011

Le 30 septembre 2011, la troisième tranche des intérêts flottants (2,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois, soit 62.500 EUR) est perçue et enregistrée comme suit :

550	Etablissements de crédit		62.500	
	à	756 Produits financiers divers : Comptes courants		62.500

Le 31 décembre 2011

Les intérêts à recevoir et à payer font l'objet d'une prise en résultat au prorata de la période courue. Sur la jambe emprunteuse, les intérêts courus sont donc de 112.500 EUR (3 % de 5.000.000 EUR sur 12 mois x $\frac{3}{4}$), tandis que sur la jambe prêteuse, les intérêts courus sont de 56.250 EUR (4,5% de 5.000.000 EUR sur 6 mois x $\frac{1}{2}$).

491	Produits acquis		56.250	
	à	756 Produits financiers divers		66.250
657	Charges financières diverses		112.500	
	à	492 Charges à imputer		112.500

Au 31 décembre 2011, la valeur de marché de l'IRS est positive pour un montant de 200.000 EUR et engendre un résultat latent calculé comme suit :

	EUR
Valeur de marché de l'IRS	200.000
Valeur comptable de l'IRS	
A l'actif : Prorata d'intérêt à recevoir	56.250
Au passif : Prorata d'intérêt à imputer	(112.500)
Différence valeur de marché – valeur comptable	256.250

L'opération présente ainsi un gain latent qu'il convient de ne pas prendre en résultat, en application du principe de prudence selon lequel les produits non réalisés ne doivent pas être comptabilisés.

Du 1er janvier 2012 à l'échéance de l'IRS

Jusqu'à l'échéance, l'IRS continuera à être traité conformément aux écritures précédentes.

A l'échéance

A l'échéance finale de l'IRS, outre le dernier échange d'intérêts, les écritures en comptes d'ordre seront contrepassées de la manière suivante :

09...	Swap de taux d'intérêt – emprunt notionnel	5.000.000	
	à 09... Engagements divers		5.000.000
09...	Droits divers	5.000.000	
	aan 09... PSwap de taux d'intérêt – prêt notionnel		5.000.000

B. IRS adossé à un autre IRS (Back-to-back)

Il peut arriver qu'une entreprise conclut un IRS avec une banque, et un second IRS de sens inverse avec, par exemple, une autre société du groupe auquel elle appartient. Ceci est assez fréquent pour les sociétés qui centralisent la gestion de la trésorerie d'un groupe.

Dans un tel cas, l'entreprise devra enregistrer les montants notionnels de ces deux swaps en comptes d'ordre, et elle devra prorater les intérêts courus à payer/à recevoir sur chacune des jambes de ces deux swaps.

En ce qui concerne les résultats latents, la Commission est d'avis que des IRS ainsi adossés constituent une position globale traitée comme telle. Seules les moins-values latentes éventuelles sur cette position globale sont prises en résultat (Lower of Cost or Market). La perte latente nette éventuelle sera enregistrée dans le compte des résultats, par le débit du compte 657 ou 6560 et par le crédit du compte 492 ou 165 (voir III.A.2 & 3).

C. IRS conclu à des fins de couverture d'un prêt ou d'un emprunt à taux variable

1. Principes

Dans ce cas-ci, l'objectif poursuivi par l'entreprise est de se prémunir contre une variabilité des taux qui pourrait conduire à une hausse ou à une baisse d'un flux d'intérêts déterminé.

Comme dans le cas de l'IRS conclu dans un but spéculatif, l'entreprise devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

Ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le compte des résultats, et les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

En revanche, en application des principes de la comptabilité de couverture décrits dans l'[avis CNC 2010/12](#), il n'y a pas lieu, en fin de période, de prendre en résultat une variation (même négative) de la valeur de marché de l'instrument de couverture.

Mise à part ces exceptions, les écritures sont donc similaires à celles reprises dans le premier cas (voir III.A.2 & 3).

2. Cas particuliers

- [Scénario 1](#) : liquidation du swap de taux d'intérêt après x années, mais l'entreprise continue à se financer à taux variable

De l'avis de la Commission, le résultat issu de cette transaction devrait faire l'objet d'un étalement sur la durée la plus courte entre (i) la durée de couverture initialement prévue restant à courir, et (ii) la durée restante du financement à taux variable, par le biais des comptes de régularisation.

- [Scénario 2](#) : réduction du besoin de financement, mais maintien de l'IRS

Dans la mesure où ses besoins de financement diminuent, l'entreprise pourra se trouver dans une situation de surcouverture, compromettant au moins partiellement l'efficacité de la couverture.

Or, seule la partie efficace de la couverture peut bénéficier d'un traitement comptable correspondant.

Par conséquent, pour la partie de l'instrument de couverture qui ne couvre pas une dette à taux variable, la Commission estime qu'il y a lieu de la considérer comme une opération spéculative. Ainsi, toute perte latente sur cette partie de l'IRS, compte tenu des intérêts courus, devrait faire l'objet d'une prise en résultat (cf. cas de l'IRS conclu dans un but spéculatif, voir III.A.2 & 3).

D. IRS conclu à des fins de couverture d'un emprunt à taux fixe

L'objectif poursuivi par l'entreprise dans ce cas-ci est de transformer une dette à taux fixe en une dette « synthétique » à taux variable. Ce type d'opération peut être conclu par l'entreprise, si elle anticipe que le niveau des taux variables sera durablement plus bas que le taux fixe de la dette.

Comme dans les cas précédents, l'entreprise devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés, tout comme pour un prêt ou un emprunt.

Ces produits et charges d'intérêts peuvent être présentés sous la forme d'une charge financière nette ou d'un produit financier net dans le

compte des résultats, et les prorata d'intérêts à recevoir et à payer sur les deux branches de l'IRS peuvent également être présentés sur une base nette.

En revanche, il n'y a pas lieu, en fin de période, de prendre en résultats une variation (même négative) de la valeur de marché de l'instrument de couverture. D'ailleurs, les variations de valeur de marché de la dette, qui résultent de l'évolution des conditions de marché des taux d'intérêt, ne sont pas non plus exprimées dans la comptabilité.

Les écritures seront donc similaires à celles présentées au cas précédent (voir III.C).

E. IRS conclu à des fins de couverture d'une dette future

Une entreprise peut conclure un IRS à « départ différé » (forward starting swap), afin de couvrir une dette (à taux fixe ou à taux variable) qu'elle devra émettre dans le futur. Dans ce cas, les intérêts sur le swap ne commenceront à courir que dans le futur, et il n'y aura pas lieu d'enregistrer en compte des résultats des intérêts courus entre la date de conclusion (contract date) de l'IRS et sa date de valeur (value date, c.-à-d. la date à laquelle les intérêts sur le swap commenceront à courir). L'IRS est toutefois enregistré en comptes d'ordre. Tant que l'émission de la dette future reste probable, il n'y aura pas lieu d'acter de provision en cas de moins-value latente éventuelle sur l'IRS. Par contre, s'il n'est plus probable que la dette sera émise, l'IRS devra être traité comme une opération spéculative.

Une fois la dette émise, l'entreprise se trouvera dans l'un des deux cas précédents (cas III.C ou III.D), et traitera l'IRS en conséquence.

F. IRS conclu à des fins de couverture d'un titre à revenu fixe figurant parmi les placements de trésorerie

1. Principes

Ces titres à revenu fixe sont évalués à leur valeur d'acquisition (corrigée le cas échéant sur base du rendement actuariel du titre), et font l'objet de réductions de valeur lorsque leur valeur de réalisation à la date de clôture de l'exercice est inférieure à leur valeur d'acquisition (art. 73 et 74 de l'AR C.Soc.).

Or, la valeur des titres à revenu fixe fluctue en fonction notamment de l'évolution des taux d'intérêt. L'entreprise qui en détient est ainsi soumise à un risque de prix.

Dès lors, l'entreprise qui détient des titres à revenu fixe souhaite se couvrir contre une dépréciation de ceux-ci en cas de hausse des taux d'intérêt en contractant un IRS (sur lequel elle paiera un taux fixe, et recevra un taux variable).

Comme dans les cas précédents, l'entreprise devra enregistrer le montant notionnel de l'IRS dans les comptes d'ordre. Par la suite, elle devra enregistrer en résultat, pour la période écoulée, les intérêts payés et reçus qui sont associés à l'IRS, ainsi que les intérêts courus non encore payés.

A chaque date de clôture, la plus ou moins-value latente sur l'IRS sera comptabilisée de façon symétrique au résultat latent sur le titre à revenu fixe qu'il couvre :

- vu qu'en cas de plus-value latente sur le titre, celle-ci n'est pas comptabilisée, seule la partie excédentaire de la moins-value latente sur l'IRS par rapport à cette plus-value sera prise en résultat;
- de même, la plus-value latente éventuelle sur l'IRS ne sera comptabilisée que dans la mesure où elle n'excède pas la perte latente reconnue sur le titre couvert.

A titre illustratif, supposons qu'une réduction de valeur de 75.000 EUR doit être actée sur un titre à revenu fixe, tandis qu'une plus-value latente de 74.000 EUR est observée sur l'instrument de couverture, soit l'IRS. Celle-ci, n'excédant pas la moins-value latente sur l'élément couvert, peut être intégralement prise en résultat au moyen des écritures suivantes :

Titre à revenu fixe

651	Dotation aux réductions de valeur sur actifs circulants	75.000	
	à 529 Réduction de valeur actée		75.000

IRS

491	Gains latents sur IRS	74.000	
	à 756 Produits financiers divers		74.000

De l'avis de la Commission, un traitement comptable alternatif pourrait consister à appliquer la méthode du Lower of Cost or Market de façon globale, à l'ensemble constitué du titre couvert et de l'instrument de couverture. Seule la moins-value nette qui subsisterait après compensation des deux résultats latents sur le titre couvert et l'instrument de couverture (IRS) serait alors prise en résultat¹². Cette situation est illustrée par l'écriture suivante :

651	Dotation aux réductions de valeur sur actifs circulants	1.000	
	à 529 Réduction de valeur actée		1.000

2. Cas particuliers

Si l'entreprise cède anticipativement le titre couvert, se pose la question du traitement à appliquer par la suite à l'instrument de couverture. Plusieurs possibilités s'offrent à l'entreprise :

- hypothèse 1 : l'IRS est liquidé concomitamment, contre paiement à (ou par) la contrepartie de la valeur de marché de l'IRS

Tant le résultat de réalisation du titre que celui de la liquidation de l'IRS sont alors enregistrés en compte des résultats. La Commission est d'avis que les résultats de ces deux opérations peuvent être présentés sur une base nette dans la même rubrique du compte des résultats.

- hypothèse 2 : la position en taux d'intérêt de l'IRS est « fermée » à l'aide d'un autre IRS ayant des caractéristiques inverses

L'IRS conserve la valeur comptable qu'il avait au moment de la cession du titre. Cette valeur est par la suite prise en résultat sur la durée résiduelle de l'IRS.

En ce qui concerne les résultats latents, les deux swaps de taux d'intérêt adossés constituent une position globale traitée comme telle (voir III.B). Seule une moins-value latente nette sur cette position globale sera prise en résultat (Lower of Cost or Market).

- hypothèse 3 : l'instrument de couverture est conservé jusqu'à son échéance

L'IRS conserve la valeur comptable qu'il avait au moment de la cession du titre. Cette valeur est par la suite prise en résultat sur la durée résiduelle de l'IRS.

Par conséquent, l'IRS sera désormais traité comme une transaction isolée ayant un but spéculatif. Les moins-values latentes sur l'IRS devront être prises en résultat (cf. exemple de l'IRS conclu dans un but spéculatif, voir III.A).

G. IRS comportant une soulte (Upfront payment)

Il peut arriver qu'un swap soit conclu à des conditions différentes de celles prévalant sur le marché. Dans ce cas, il est d'usage qu'une des parties paie à l'autre une « soulte ». La prise en résultat de ce montant devra normalement être étalée sur la durée de vie du swap. Le traitement comptable cité ci-dessus reste d'ailleurs applicable.

IV. Informations à fournir dans les comptes annuels

Il s'indique de fournir dans l'annexe (à la note Droits et engagements hors bilan) une vue adéquate des contrats IRS en cours, pour autant qu'ils portent sur des montants significatifs. Pour ce faire, l'entreprise mentionnera le montant notionnel des contrats, de préférence en distinguant ceux-ci selon leur utilisation (IRS spéculatifs, IRS de couverture, ...).

Dans la mesure où certains IRS ne sont pas évalués à la juste valeur dans le bilan, il conviendra de mentionner la juste valeur des IRS et des indications sur le volume détenu (montant notionnel) dans la note Instruments financiers dérivés non évalués à la juste valeur.

Par soucis de transparence, les entreprises qui choisiront de reprendre sous cette annexe la juste valeur « prorata d'intérêt inclus » (dirty price) devraient également indiquer la valeur bilantaire des IRS concernés, afin de permettre aux lecteurs des comptes annuels de déterminer la plus ou moins-value latente existant sur ces contrats. Ceci peut être illustré par l'exemple suivant :

Supposons

- que l'entreprise détienne deux IRS spéculatifs, et un IRS de couverture ;
- que le premier IRS spéculatif montre une moins-value latente, qui a fait l'objet d'une provision (de sorte que cet IRS est évalué à la juste valeur dans les comptes, et ne doit pas être repris dans cette annexe) ;
- que le deuxième IRS spéculatif, et l'IRS de couverture, montrent respectivement les résultats latents suivants (en EUR):

IRS spéculatif		IRS de couverture	
Valeur de marché (dirty price) de l'IRS		200.000	-50.000
Prorata d'intérêts courus (enregistrés en comptes de régularisation)			
	A l'actif : Prorata d'intérêt à recevoir	66.250	33.000
	Au passif : Prorata d'intérêt à payer	(112.500)	(40.500)
Valeur de marché (clean price) de l'IRS (correspondant à la plus ou moins value latente non reconnue par l'entreprise)		246.250	(42.500)

L'entreprise pourra remplir l'annexe en question de deux façons :

Soit elle mentionnera le dirty price des IRS de couverture et des IRS spéculatifs, en indiquant quelle est la valeur bilantaire correspondante, afin que les lecteurs des comptes annuels puissent déterminer la plus ou moins-value latente existant sur ces IRS :

	Exercice
ESTIMATION DE LA JUSTE VALEUR DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR DANS LES COMPTES, AVEC INDICATIONS SUR LA NATURE ET LE VOLUME DES INSTRUMENTS	
IRS spéculatifs (notionnel de 15.000.000 €, valeur bilantaire nette de -46.250 €)	200.000
IRS de couverture (notionnel de 10.000.000 €, valeur bilantaire nette de -7.500 €)	-50.000

Soit l'entreprise mentionnera uniquement le clean price des IRS de couverture et des IRS spéculatifs :

	Exercice
ESTIMATION DE LA JUSTE VALEUR DE CHAQUE CATEGORIE D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES NON EVALUES A LA JUSTE VALEUR DANS LES COMPTES, AVEC INDICATIONS SUR LA NATURE ET LE VOLUME DES INSTRUMENTS	
IRS spéculatifs (notionnel de 15.000.000 €)	246.250
IRS de couverture (notionnel de 10.000.000 €)	-42.500

Enfin, précisons que, si des IRS ont été conclus avec des parties liées, le total de leurs montants notionnels devra être repris dans l'annexe sur les Relations avec les entreprises liées et les entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation, parmi les Autres engagements financiers significatifs.

- 1 B. Colmant et A. Pieron, Les nouveaux instruments financiers: notions financières, comptables et fiscales, Etudes pratiques de droit fiscal, Kluwer, 131.
- 2 F. Meyrier, Les contrats d'échanges de devises et de taux d'intérêt (swaps), Droit et pratique du commerce international (DPCI), 1986, Tome 12, N°1, 15-16.
- 3 Une entreprise mieux cotée pourra emprunter sur le marché du taux fixe à un meilleur taux (un taux plus bas) qu'une entreprise moins bien cotée, celle-ci bénéficiant, en revanche, d'un certain avantage comparatif sur le marché à taux flottant.
- 4 J.-P. Bouchard, L'audit des swaps de taux d'intérêt, in Les nouveaux instruments financiers : Guide de l'audit en entreprise, CLET, 96.
- 5 Cf. IAS 39 § 86 (b) Cash flow hedge: a hedge of the exposure to variability in cash flows that (i) is attributable to a particular risk associated with a recognised asset or liability (such as all or some future interest payments on variable rate debt) or a highly probable forecast transaction and (ii) could affect profit or loss.
- 6 Cf. IAS 39 § 86 (a) Fair value hedge: a hedge of the exposure to changes in fair value of a recognised asset or liability or an unrecognised firm commitment, or an identified portion of such an asset, liability or firm commitment, that is attributable to a particular risk and could affect profit or loss.
- 7 P. Schevin, Principe comptable de symétrie et couverture du risque de taux : règles françaises et IFRS, R.F.C. 392, octobre 2006, 31
- 8 F. Lefebvre, Nouveaux instruments financiers, § 1428.
- 9 Art. 28, § 1er, AR C.Soc.
- 10 La Commission s'est inspirée des exemples repris dans l'ouvrage Instruments financiers dérivés - Aspects financiers, comptables et fiscaux, rédigé conjointement par Ernst & Young et la Générale de Banque en janvier 1996, 72-75.
- 11 Dans le présent avis, la Commission ne se prononce pas sur la méthodologie utilisée pour la détermination de la valeur de marché de tels instruments financiers dérivés.
- 12 Lorsque la couverture est parfaite et que l'IRS supprime tout risque de dépréciation sur la position globale (titre et IRS), il n'y a plus lieu d'acter de réduction de valeur, quelle que soit l'évolution des taux d'intérêt à l'exception des deux situations suivantes :
 - lorsque le titre se déprécie suite à une détérioration de la notation crédit de l'émetteur, ou suite à une détérioration de la liquidité du titre. Une telle dépréciation n'est pas compensée par une augmentation corrélative de la valeur de marché de l'IRS ;
 - lorsque l'IRS a pour objet de transformer l'intérêt variable d'un Floating Rate Note en un flux d'intérêt fixe. L'objectif poursuivi ici n'est pas la couverture de la valeur du titre, mais bien du flux d'intérêt.